

adopté

SÉNAT

le 29 mai 1962.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

**PROJET DE LOI
DE FINANCES**

rectificative pour 1962,

*relative à la participation de la France
au Fonds monétaire international.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 45-0138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement est ainsi complété :

« 5° Dans la limite de 2.715.381.429 NF ainsi que, le cas échéant, de la somme nécessaire pour

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1706, 1713 et in-8° 395.

Sénat : 204 et 208 (1961-1962).

compenser la réduction en valeur-or dudit montant, les sommes correspondant à des prêts remboursables, dans les conditions prévues à l'article VII, section 2, alinéa 1, de l'accord relatif au Fonds et par les décisions des administrateurs du Fonds concernant l'application de cet article. »

Art. 2.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'opérations monétaires intitulé : « Opérations avec le Fonds monétaire international » où seront retracées les opérations prévues à l'article 2 (1°, 2° et 5°) de la loi n° 45-0138 du 26 décembre 1945 et les mouvements de fonds avec le Fonds de stabilisation des changes résultant de ces opérations.

Art. 3.

Est approuvée la convention ci-annexée passée le 3 mai 1962 entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Gouverneur de la Banque de France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1962.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1706 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).